

Communication à la journée d'études *Perceptions extra-juridiques de la Constitution*, organisée par Lauréline Fontaine à La Sorbonne, le 15 octobre 2015.

\*\*\*

## **La Constitution à l'épreuve du multiculturalisme en Amérique latine. Réflexions d'une anthropologue à partir des cas péruvien et bolivien.**

---

**Valérie ROBIN AZEVEDO**

Faculté SHS – Sorbonne

Centre d'anthropologie culturelle (CANTHEL)

Université Paris V René Descartes

*valerie.robin-azevedo@parisdescartes.fr*

Tout d'abord, je souhaite remercier chaleureusement Madame Fontaine pour cette invitation très stimulante dans la perspective d'échanger avec des constitutionnalistes mais qui est aussi un défi délicat tant il semble difficile pour un non juriste de poser un regard extra-juridique légitime sur la Constitution. C'est donc un point de vue sans nul doute « décalé » par rapport aux préoccupations des juristes que je propose d'apporter comme anthropologue.

De nos jours, la plupart des Etats latino-américains reconnaît le caractère pluriculturel et multiethnique de leurs nations. Cette reconnaissance officielle, qui commence à se mettre en place au tournant des années 1990, se trouve inscrite dans leur Constitution politique, par le biais de réformes constitutionnelles ou la promulgation de nouvelles Constitutions. Selon les pays, les changements sont plus ou moins massifs mais le phénomène se généralise sur tout le continent. Cela concerne surtout les populations « indiennes » ou « indigènes », qualifiées parfois de peuples « originaires » ou « autochtones », mais aussi les populations « afro-américaines », descendant des esclaves ramenés d'Afrique à l'époque coloniale.

Une précision. Le multiculturalisme, tel qu'employé dans mon propos, ne renvoie pas à une réalité objectivée mais à une idéologie qui prône la prise en considération de l'ethnicité et promeut des politiques publiques basées sur une différence de traitement, légal et juridictionnel entre citoyens d'un même Etat auxquels un certain nombre de droits seront accordés. Ce « droit à la différence » relève du principe d'équité et contraste avec celui d'égalité universelle, promu par le modèle républicain traditionnel. Pour les tenants du multiculturalisme, il s'agit d'un modèle plus équitable et progressiste, adapté à la réalité

culturelle du pays qui est censé mettre fin à l'oppression des « Peuples autochtones ». Son application est alors présentée comme une avancée juridique et sociale de premier ordre du fait des droits collectifs accordés.

Pour autant, il s'agira ici de s'interroger aussi sur les limites de ces changements constitutionnels et sur les difficultés rencontrées dans leur mise en application concrète et par les problèmes posés par la gestion politique et juridique de l'ethnicité. Ma communication concerne donc les enjeux relatifs aux droits accordés à certains secteurs de la population qui découlent de la reconnaissance constitutionnelle de la diversité ethnique et culturelle de la Nation. Je m'intéresserai en particulier au contexte d'élaboration, aux usages sociaux et à l'impact sociétal de ces innovations juridiques en Amérique latine, à travers l'exemple des Constitutions politiques du Pérou et de Bolivie.

Pourquoi le Pérou et la Bolivie ? Ces deux voisins partagent une frontière, ont une histoire commune (Vice-royauté du Pérou, Confédération Pérou-Bolivie 1836-1839) et une population indigène importante. Pourtant, ces frères jumeaux constituent aujourd'hui deux Etats fort éloignés, voire opposés, dans leur vision et dans la gestion politique de la vie de leurs citoyens, ce qu'attestent aussi leurs Constitutions en vigueur respectives.

Si la Constitution péruvienne (1993) présente des avancées en termes de reconnaissance de la pluralité ethnique de la Nation et de droits singuliers, ces innovations sont sans commune mesure avec celles présentes dans la récente Constitution de la Bolivie (2009). Ce texte pousse en effet très loin l'application du modèle multiculturel et présente des innovations quant à la reconnaissance des droits indigènes parmi les plus radicales du continent sur lesquelles je reviendrai.

## **1- Retour sur l'évolution des Constitutions face à la « question » indigène**

Revenons dans un premier temps sur la genèse et l'évolution des Constitutions eu égard à la question indigène. Depuis 1821, le Pérou a compté douze Constitutions et la Bolivie dix-sept. Je n'aborderai pas chacune des Constitutions mais tâcherai plutôt de dégager des tendances générales qui impliquent des changements importants eu égard à la question indienne et que l'on peut grossièrement diviser en 4 périodes.

### *a. Modèle libéral des Constitutions au XIXe siècle à la suite des Indépendances*

Les Etats-Nations qui se constituent au XIXe siècle en Amérique Latine, après leur indépendance de l'Espagne et du Portugal, adoptent des Constitutions souvent qualifiées de « napoléoniennes ». C'est le cas au Pérou et en Bolivie. Influencés par les Révolutions française et nord-américaine, les rédacteurs des premières Constitutions politiques (1823, 1828 et à l'exception de celle de Bolivar en 1826) posent les bases d'une citoyenneté égalitaire.

Afin de mettre fin aux relations coloniales de domination, basée sur l'exploitation de l'Indien, le *libertador* du Pérou San Martín avait déclaré en 1821 « qu'on ne donnera plus le nom d'Indiens ou d'indigènes aux aborigènes ; ce sont des enfants et des citoyens du Pérou que l'on appellera Péruviens ». Jusque-là, l'Indien était une catégorie juridique qui désignait le tributaire, lequel fournissait aussi main d'œuvre gratuite et obligatoire. Mais l'avènement des Républiques du Pérou puis de la Bolivie met aussi fin à la protection juridique des communautés indiennes, jusque-là sous tutelle de la Couronne espagnole. L'inaliénabilité de leurs terres est abolie, l'idée étant de faire des Indiens de petits propriétaires privés.

En réalité, l'histoire républicaine coïncide avec un processus de spoliation massif des terres indiennes qui permet la création des grandes propriétés foncières (*haciendas*) et des formes d'exploitation serviles. Par ailleurs, le tribut indigène est régulièrement rétabli tout au long du XIXe siècle pour renflouer les caisses de l'Etat. De plus, la définition du citoyen est restrictive. Est citoyen celui qui sait lire et écrire, qui n'est pas domestique (Art. 17).

Non seulement l'Indien se voit automatiquement exclu du statut de citoyen mais il l'est aussi du projet même de construction de la Nation. Le nationalisme « créole » (des descendants d'Européens nés en Amérique qui prennent le pouvoir) ambitionne de fonder une République sans Indiens tout en revendiquant l'empire des Incas comme source d'autochtonie légitime. L'indépendance a donc ainsi constitué avant tout une révolution politique plus qu'une révolution sociale pour les populations indigènes. C'est pourquoi cette époque a souvent été qualifiée de « (néo) colonialisme interne ».

### *b. Indigénisme d'Etat et pensée tutélaire vis-à-vis de l'Indien*

Au début du XXe siècle, l'idéologie indigéniste va contribuer à modeler le nouveau visage du nationalisme dans les pays andins. Dans une perspective tutélaire et paternaliste, l'objectif est d'« intégrer » les indigènes à la nation. Au terme d'un processus qui visait à les

assimiler à la « civilisation », ces populations devaient en effet se fondre dans le creuset national métis. Le sort des indigènes est donc à nouveau pris en considération dans l'objectif de mettre fin aux modes de production quasi féodales qui dominent la vie des régions reculées de l'intérieur du pays et empêchent l'avènement du capitalisme.

Au Pérou, à la suite de nombreux soulèvements indiens dans les Andes rurales, l'indigénisme d'Etat s'est concrétisé par la protection de la « race indigène » et la reconnaissance de « l'existence légale des communautés indigènes », inscrite dans la Constitution de 1920<sup>1</sup>. La constitution de 1933 renforce ces droits. Elle déclare que les communautés indigènes possèdent une personnalité juridique. Leurs terres deviennent alors imprescriptibles, inaliénables et insaisissables. De plus, des titres de propriété doivent leur être octroyés si elles en font la demande à travers leur représentant (*personero*)<sup>2</sup>. Les indigènes s'emparent de la nouveauté de ces changements constitutionnels pour chercher à récupérer leurs terres devant les tribunaux.

Néanmoins, la situation des populations indigènes ne s'améliore guère et leur exploitation se poursuit. Les réformes agraires en Bolivie (1954) puis au Pérou (1969) mettent fin au système des grandes concentrations de terre et aux formes d'exploitation des paysans indigènes sans pour autant permettre une réelle redistribution des terres. Pour autant, le gouvernement révolutionnaire bolivien (MNR) qui met en œuvre la Réforme agraire accorde le droit de vote aux analphabètes dès 1952 qui sera inscrit dans la Constitution de 1967. Le Pérou devra attendre la Constitution de 1979 pour que le droit de vote soit enfin accordé aux analphabètes. Cela concerne principalement les paysans indigènes des Andes et d'Amazonie.

### *c. Emergence du multiculturalisme et changements constitutionnels*

Dès les années 1970, les premiers partisans de l'idéologie multiculturelle, originaire d'Amérique du Nord, souhaitent une reconnaissance de la diversité des « identités » (ethniques, culturelles ou raciales). Le but est de réduire les inégalités chroniques et les formes d'exclusion endémiques que continuent de vivre les indigènes mais aussi de

---

<sup>1</sup> Constitution de 1920. Art. 41.- "Los bienes de propiedad del Estado, de instituciones públicas y de comunidades de indígenas son imprescriptibles y sólo podrán transferirse mediante título público, en los casos y en la forma que establezca la ley. Artículo 58.- El Estado protegerá a la raza indígena y dictará leyes especiales para su desarrollo y cultura en armonía con sus necesidades. La Nación reconoce la existencia legal de las comunidades de indígenas y la ley declarará los derechos que les corresponden."

<sup>2</sup> Título XI comunidades de indígenas Art. 207.- "Las comunidades indígenas tienen existencia legal y personería jurídica. Artículo 208.- El Estado garantiza la integridad de la propiedad de las comunidades. La ley organizará el catastro correspondiente. Artículo 209.- La propiedad de las comunidades es imprescriptible e inajenable, salvo el caso de expropiación por causa de utilidad pública, previa indemnización. Es, asimismo, inembargable."

« réparer » la discrimination historique à l'égard des « cultures minoritaires » sur le plan politique car subordonnées à une « culture dominante », à savoir « occidentale ». En Bolivie, de puissantes organisations indianistes commencent à s'organiser. Elles dénoncent l'indigénisme assimilationniste, réclament la reconnaissance de leurs droits culturels et une participation politique effective.

Mais c'est avant tout au niveau international que se joue l'avènement du multiculturalisme qui commence à se diffuser dans les années 1980 avant de s'imposer à l'Amérique latine en particulier. A ce titre, la rédaction de la célèbre Convention 169 de l'OIT (1989), traité international sur les droits des « peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants », constitue un pas décisif dans la reconnaissance des spécificités culturelles et des droits indigènes, tel le droit à la consultation préalable qui exige que les peuples indigènes soient consultés sur les questions qui les affectent directement sur leurs territoires. Jusqu'à nos jours, ce texte constitue, d'une part un outil incontournable pour les associations indigènes, d'autre part une source d'inspiration majeure pour la rédaction ou la modification des Constitutions latino-américaines dès les années 1990. Une fois ratifiée, la Convention devient légalement contraignante et l'Etat doit adapter sa législation et ses politiques publiques en conséquence<sup>3</sup>.

De plus, les directives des institutions internationales (Organisation des Nations Unies, Organisation Mondiale de la Santé), les bailleurs de fonds (Fonds Monétaire International, Banque Mondiale, Banque Interaméricaine du Développement) et les ONG travaillant sur place appuient et fomentent le développement du multiculturalisme. En Amérique latine, ces organismes conditionnent l'aide et les prêts accordés aux Etats à l'adoption de cette nouvelle idéologie. C'est pourquoi le multiculturalisme est parfois diffusé de façon verticale, sans que les acteurs concernés soient toujours consultés. Ainsi, l'application de politiques multiculturelles, qui coïncide avec le néolibéralisme dominant de la dernière décennie du XXe siècle, n'est pas toujours la réponse à une demande sociale, comme certains le pensent parfois.

En ce sens, le cas péruvien est emblématique. La Constitution du Pérou de 1993, toujours en vigueur, précise dans son article 2, que « l'Etat reconnaît et protège la pluralité ethnique et culturelle de la Nation ». Pourtant, cette reconnaissance n'est pas le résultat d'une lutte menée par les secteurs « indigènes » faisant pression sur l'Etat. A cette époque, seules les organisations d'Indiens d'Amazonie sont actives et constituent des groupes de pression

---

3 Aujourd'hui des 21 pays ayant signé la Convention, 15 sont latino-américains.

faibles sur le plan politique tandis que, dans la cordillère des Andes, ce type d'organisation à caractère ethnique n'existe tout simplement pas. Le Pérou fait ainsi figure d'exception latino-américaine si on compare sa situation avec la vague d'ethnogenèse, « revival ethnique » ou phénomène d'ethnisation généralisée, qui touche le continent depuis deux ou trois décennies et que l'on retrouve particulièrement fort en Bolivie. Cependant, la nouvelle Constitution péruvienne a cherché à épouser cette nouvelle tendance multiculturelle dans plusieurs domaines : en suscitant la promotion de l'éducation bilingue et interculturelle (art.17) ou en reconnaissant le droit coutumier (art.149) en vigueur dans les communautés paysannes (andines ou de la côte) et natives (Amazonie).

Ainsi, depuis les années 1990, pas moins de quatorze Constitutions politiques latino-américaines reconnaissent la réalité pluriculturelle et multiethnique de l'Etat et certaines formes d'autonomie locales qui incluent la possibilité d'exercer des fonctions juridictionnelles au sein de leur territoire en conformité avec leurs normes coutumières (comme le stipule l'art. 171 introduit par réforme dans la Constitution bolivienne en 1994)<sup>4</sup>.

Mais le projet de substitution du principe libéral d'égalité par celui du droit à la différence entre citoyens selon leur identité ethnico-culturelle s'impose véritablement dans les années 2000 avec la promulgation de deux nouvelles Constitutions dites Plurinacionales : l'Equateur (2006) et surtout la Bolivie (2009) sur laquelle nous allons nous attarder.

## **2- Constitutions actuelles et reconnaissance des droits indigènes**

Depuis sa première élection en 2005 à la tête de l'Etat bolivien, le Président Evo Morales cherche à mettre en œuvre sa « Révolution démocratique et culturelle », basée sur une alliance entre socialisme et revendications identitaires. Celle-ci prend véritablement corps avec le projet de nouvelle Constitution politique. Ce texte est présenté par le gouvernement comme l'instrument indispensable du processus de refondation du pays qu'il ambitionne. La Constitution vise en effet à obtenir un changement radical et en profondeur de la structure

---

<sup>4</sup> En Amérique Latine les réformes néolibérales qui ont cherché à institutionnaliser les systèmes de droit coutumier étaient fondées sur le principe administratif de la décentralisation juridique. La reconnaissance du droit coutumier permettait de déléguer les responsabilités d'administration de la justice à des groupes locaux, en libérant ainsi la magistrature nationale de l'immense charge de travail judiciaire qu'elle échoue à mener à bien.

sociale et du système économique capitaliste et profondément inégalitaires et à mettre fin au racisme si enraciné à l'égard des indigènes.

Le travail de l'Assemblée Constituante aura duré plus de deux ans et suscité une importante participation de la société civile parfois assez chaotique. Si la rédaction de la Constitution a suscité l'engouement passionné de certains, notamment des organisations indigènes, elle a provoqué le rejet tout aussi passionné d'autres secteurs de la population, qui se qualifient comme métis ou non indigènes. Ainsi, les débats sur la nouvelle Constitution ont donné lieu à une polarisation politique interne inédite et à de multiples affrontements, parfois sanglants. La Constitution est finalement promulguée en 2009, après son approbation par référendum à plus de 64% des voix. L'opinion publique nationale et internationale favorable à la candidature dite de « gauche » de Morales a accueilli favorablement la CPE, considérée comme le symbole d'un projet progressiste en matière de droits culturels et politiques pour les indigènes jusqu'ici exclus des sphères du pouvoir et de toute participation politique nationale.

Préambule à la Constitution de Bolivie (2009) :

« Nous laissons dans le passé l'Etat colonial, républicain et néolibéral. Nous assumons le défi historique de construire collectivement l'Etat Unitaire Social de Droit Plurinational Communautaire, qui intègre et articule les objectifs d'avancer vers une Bolivie démocratique, productive, porteuse de paix, engagée dans le développement intégral et la libre détermination des Peuples. [...] Respectant le mandat de nos Peuples, avec la forteresse de notre Pachamama [divinité de la Terre-mère] et grâce à Dieu, nous refondons la Bolivie<sup>5</sup> ».

L'une de ses caractéristiques les plus significatives réside dans le nombre d'articles consacrés à la question indigène qui devient désormais prépondérante dans le champ législatif et politique : plus de 50 articles (sur 410). Si la Constitution s'inspire de la Convention 169 de l'OIT, elle va avant tout considérer la récente Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) dont elle reprend 46 articles<sup>6</sup>. Ainsi, le processus

---

<sup>5</sup> «Dejamos en el pasado el Estado colonial, republicano y neoliberal. Asumimos el reto histórico de construir colectivamente el Estado Unitario Social de Derecho Plurinacional Comunitario, que integra y articula los propósitos de avanzar hacia una Bolivia democrática, productiva, portadora e inspiradora de la paz, comprometida con el desarrollo integral y con la libre determinación de los pueblos. [...] Cumpliendo el mandato de nuestros pueblos, con la fortaleza de nuestra Pachamama y gracias a Dios, refundamos Bolivia. Honor y gloria a los mártires de la gesta constituyente y liberadora que han hecho posible esta nueva historia».

<sup>6</sup> Elle va même au-delà des normes internationales en vigueur en prévoyant d'institutionnaliser les territoires indigènes dans la nouvelle organisation politico-administrative de l'Etat.

« d'indigénisation » de l'Etat entrepris par Morales culmine en quelque sorte avec la promulgation de la CPE. La Constitution définit désormais la Bolivie comme un « Etat Plurinational », composé de 36 « nations et peuples indigènes originaires paysans » dont les noms sont mentionnés (art. 5). Elle garantit « leur droit à l'autonomie, à l'autogouvernement, à leur culture, à la reconnaissance de leurs institutions » du fait de leur « existence précoloniale » et de l'« usage ancestral de leurs territoires » (art. 2). Est considérée comme Nation indigène « toute collectivité humaine qui partage une identité culturelle, une langue, une tradition historique, des institutions, un territoire et une vision du monde [*cosmovisión*], dont l'existence est antérieure à l'invasion coloniale espagnole » (art. 30). Parmi les aspects novateurs des droits indigènes reconnus le nouvel espace octroyé au droit communautaire retiendra notre attention.

L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution stipule que la Bolivie se fonde sur le pluralisme juridique. Dans l'article 178, la CPE réaffirme que le pouvoir d'exercer la justice qui émane du Peuple bolivien repose sur le pluralisme juridique. Emblématique de ce projet, l'article 179 reconnaît l'existence de deux juridictions considérées comme hiérarchiquement équivalentes : la juridiction « ordinaire » (exercée par le tribunal suprême de justice, les tribunaux départementaux de justice, les juges, etc.) et la deuxième qualifiée d'« indigène-originaire-paysanne ». Dans le chapitre précisément consacré à la « juridiction indigène originaire paysanne », il est précisé que les « nations » indigènes exerceront leurs fonctions juridictionnelles par le truchement de leurs autorités traditionnelles en application des principes, valeurs culturelles, normes et procédures qui leur sont propres (art. 190-I).

La mise en place de cette juridiction implique au préalable la délimitation de territoires « autonomes » indigènes. Les autonomies indigènes une fois reconnues pourront alors exercer divers domaines de compétence exclusifs. Parmi ceux-ci figure la juridiction indigène, chargée d'appliquer la justice et de résoudre les conflits au sein des territoires dont elle relève (art. 304-I-8). Cette justice s'appliquera donc aux relations et aux faits juridiques qui se réalisent, ou dont les effets se produisent, au sein de la juridiction indigène. Dans ce cadre, les membres d'un peuple indigène, qu'ils agissent comme demandeurs, plaignants, accusés ou appelants seront assujettis à cette juridiction (art. 191). Cette dernière rendra des sentences définitives et pourra les faire exécuter directement. Les décisions de la juridiction indigène ne pourront, a priori, pas être révisées par la justice ordinaire. En cas de litige sur les compétences juridictionnelles, la Cour constitutionnelle Plurinationale tranchera. Enfin, l'Etat



s'engage à promouvoir et à renforcer la justice indigène. Les autorités publiques et les citoyens devront respecter les décisions qui émanent de la juridiction indigène (art. 192). Signalons aussi qu'au vu des traités internationaux sur les Droits de l'Homme ratifiés par la Bolivie, la CPE limite l'exercice de la justice communautaire au fait que châtimants cruels, torture et peine de mort sont prohibés et que le droit à la défense doit être garanti (arts. 15 et 190-II).

Comme le précise Fernando de Trazegnies, constitutionnaliste péruvien, la tentative de mise en place du pluralisme juridique défie une problématique très compliquée qui comporte des conflits de loi quand deux ordres juridiques peuvent être appliqués à un même cas. C'est pourquoi le pluralisme juridique peut tomber dans l'un des deux extrêmes suivants : un pluralisme romantique qui ne signifie qu'un simple travestissement de la domination juridique du droit officiel sur d'autres droits considérés complaisamment comme coutumiers – c'est, me semble-t-il, la situation du Pérou. L'autre extrême est la dissolution de l'État dans un pluralisme ingénu et la constitution d'une série d'États au sein de l'État, chacun avec son propre droit. Espérons que ce ne soit pas ce qui se profile en Bolivie.

Mais avant même que les juridictions indigènes ne commencent à fonctionner, il faudra réussir au préalable l'aménagement des autonomies indigènes, ce qui s'avère une tâche ardue. Cette difficulté n'est certainement pas sans rapport avec le fait qu'à ce jour les autonomies indigènes peinent à se constituer. En effet, ceux qui ne revendiquent pas d'identité ethnique singulière, ou qui refusent d'y voir réduites toutes les dimensions de leur être, voire ceux qui se disent métis ou blancs, n'acceptent pas tous, ni de voir leurs terres devenir une partie du territoire de l'autonomie indigène, ni l'idée de se soumettre à la justice communautaire à venir.

Comme l'ont souligné Hervé Do Alto et Franck Poupeau, le risque de la « radicalisation indianiste » est d'échouer à définir un projet de transformation sociale incluant les secteurs non indigènes de la population, les classes moyennes urbaines et les régions orientales du pays. En retour, ces populations peinent à se reconnaître dans une politique soupçonnée de favoriser certaines communautés indigènes (hauts plateaux et cultivateurs de feuilles de coca), alliés historiques du parti au pouvoir. Certains s'inquiètent du fait que l'ethnicisme de la CPE finisse par cliver un peu plus le pays au lieu de renforcer

son unité. L'existence de deux juridictions ne risque-t-elle pas d'entériner voire de renforcer l'abîme entre indigènes et non indigènes ? Quoi qu'il en soit, la reconnaissance de ces deux juridictions, l'ordinaire et l'indigène, place cette dernière au rang de juridiction littéralement « extra » ordinaire. C'est en effet la reconnaissance, dans les faits et en droit, de catégories distinctes de citoyens, dans le sens où tous les Boliviens ne jouiront pas du même système de justice, selon qu'ils seront ou pas considérés comme membre d'une Nation indigène (Quechua, Aymara, Guarani, etc.).

Par ailleurs, de sérieuses difficultés d'ordre pragmatique se posent quant à la façon dont le droit investit la question identitaire et dont, en retour, les identités investissent le droit. Le recours à l'identité ethnique dans le cadre légal, et la gestion juridictionnelle qui en découle, finissent par faire usage de catégories nécessairement réductrices et réifiées qui ont pour effet de compartimenter les cultures en groupes parfaitement séparés, isolés les uns des autres. Le risque est donc de finir par produire des frontières infranchissables entre les groupes sociaux, compte-tenu de l'emphase mise sur les différences au détriment des ressemblances et des échanges. Les frontières ethniques seront d'autant plus hermétiques qu'elles ne seront plus seulement définies socialement, ce qui laisse une marge de manœuvre et peut toujours faire l'objet de négociations. Une fois les Nations définies juridiquement, cela aura pour conséquence de figer les appartenances identitaires puisqu'il s'agit d'établir des frontières de droit, c'est-à-dire d'ériger des frontières sociales parmi les plus rigides qui soient. La définition et la frontière juridiques assignent en effet une place et des statuts qui autorisent ou privent de certains droits.

## **Conclusion**

La mise en place de juridictions indigènes s'avère éminemment épineuse car elle implique le transfert d'une partie des fonctions régaliennes aux populations qui en assumeront l'exécution. Celle-ci est théoriquement limitée ; notamment sur le plan pénal puisque seuls les délits considérés comme mineurs pourront être jugés selon les normes coutumières, tel le vol ou l'adultère. Pour autant, ces délits sont parfois sanctionnés par des peines attentatoires aux droits de l'Homme, tels les coups de fouet, l'exposition publique de corps dénudés, voire les

lynchages dans les cas extrêmes. L'État bolivien, passé et actuel, s'est montré incapable d'assumer les fonctions régaliennes qui lui incombent théoriquement en matière de sécurité et de justice, le système judiciaire et la police étant jugés corrompus et inaptes. Le risque n'est-il pas que les Autonomies envisagent comme champ d'action futur de la justice indigène la possibilité de redéfinir – par et pour les « nations » reconnues –, les instances détentrices de la violence légitime puisque l'Etat est discrédité dans sa prétention à en assumer le monopole exclusif ? Ne faudrait-il pas privilégier le renforcement préalable de la justice ordinaire dans ses compétences pénales, avant de transférer aux autonomies indigènes une partie des fonctions régaliennes ? En cas contraire, on peut redouter que dans une situation où seule la juridiction indigène sera accessible, comme instance d'exécution locale, c'est elle qui devra affronter la lourde tâche de faire face à des délits qui relèvent du pénal. Et ceci, sans compter ni sur les ressources ni sur les compétences qui lui permettraient d'assumer de telles tâches.

Pourtant, sept ans après la promulgation de la CPE, il semblerait que le gouvernement ait pris la mesure des difficultés posées par la mise en œuvre concrète du pluralisme juridique et se soit attaché de plus en plus à en restreindre le champ d'application, particulièrement dans le champ pénal. Le vote par l'Assemblée plurinationale de la Loi de délimitation juridictionnelle (2010) et celui plus récent de la Loi de Conciliation (2015) va dans le sens d'une limitation croissante des facultés juridictionnelles des Nations indigènes. Certains le déplorent et dénoncent la « décolonisation » annoncée par Evo Morales comme un simple slogan démagogique, telle la militante, sociologue de la « décolonialité », Silvia Rivera Cusicanqui. A ces critiques, Evo Morales répond qu'il faudra encore au moins une décennie pour rendre effective l'institutionnalisation de l'Etat plurinational. C'est d'ailleurs l'un des arguments avancés pour justifier la demande de modification constitutionnelle. Celle-ci lui aurait permis de briguer un quatrième mandat, le troisième sous la Nouvelle CPE, qui le maintiendrait à la tête du pays jusqu'en 2025. Pour autant, la modification constitutionnelle, votée par l'Assemblée Plurinationale en septembre 2015, n'a pas été approuvée lors du référendum populaire organisé en février 2016.